

COUR DES COMPTES

Mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale

Analyse par la Cour des comptes du rapport des ministres compétents

Mise en œuvre de la recommandation 106

Analyse approuvée par l'assemblée générale du 4 mai 2011

Introduction

Dans le rapport final de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale adopté par la Chambre des représentants le 14 mai 2009, les recommandations 106, 107 et 108 prévoient une procédure de suivi de la mise en œuvre de toutes les recommandations.

La recommandation 106 demande que les ministres compétents fassent rapport annuellement à la Chambre sur la mise en œuvre des recommandations. Ce rapport doit être soumis pour analyse à la Cour des comptes avant son examen par la commission des Finances et du Budget.

Pour effectuer cette analyse, la Cour des comptes a demandé, par lettres du 15 décembre 2010, au vice-premier ministre et ministre des Finances ainsi qu'au ministre de la Justice, de lui transmettre un état d'avancement du rapport.

Par lettre du 23 décembre 2010, le ministre de la Justice et le secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude ont communiqué à la Cour un *tableau synoptique* qui fait office de rapport au sens de la recommandation 106. Dans ce tableau, dont le modèle a été fourni par la présidente de la commission des Finances et du Budget, le ministre et le secrétaire d'État citent les mesures concrètes qui ont été prises à leur initiative.

Par la suite, le secrétariat de la commission a complété ce tableau synoptique en y introduisant, pour ce qui concerne le SPF Finances, les données relatives à la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été fournies par le secrétaire d'État à la Modernisation du SPF Finances, à la Fiscalité environnementale et à la Lutte contre la fraude fiscale, adjoint au ministre des Finances. La Cour des comptes n'a pas reçu de réponse officielle de la part du ministre des Finances.

Le tableau ainsi complété, daté du 14 janvier 2011, a été transmis à la Cour des comptes au nom de la présidente de la commission par la voie d'un courrier électronique du 20 janvier 2011. Ce dernier document, dénommé ci-après *rapport de synthèse*, fait l'objet de la présente analyse de la Cour des comptes. Cette dernière a aussi pris en considération des données publiées, plus récentes que celles du rapport de synthèse, dans la mesure où elles étaient disponibles à la date du 20 mars 2011.

Les 108 recommandations n'ont pas toutes été reprises dans l'analyse. Trois d'entre elles (2, 35, 93) portent sur l'avenir et ne sont donc pas encore d'application. Les six recommandations (6, 94, 95, 102, 103, 107) dont la mise en œuvre relève de la compétence exclusive de la Chambre sont également laissées en dehors du champ d'analyse. Dans le cas d'une recommandation (53), les deux réponses reçues sont divergentes et le lien logique avec la recommandation n'apparaît pas clairement, de sorte qu'on ne peut déterminer l'état d'avancement de sa mise en œuvre. L'analyse a donc trait à 98 recommandations.

L'analyse du rapport de synthèse réalisée par la Cour des comptes consiste principalement à répertorier les recommandations en catégories et en sous-catégories en fonction de leur degré de réalisation et, ensuite, à commenter leur mise en œuvre plus en détail.

Les recommandations font ensuite l'objet d'une représentation graphique donnant une vue d'ensemble du degré de réalisation de leur mise en œuvre.

Statut de la mise en œuvre des recommandations

Le rapport de synthèse du 14 janvier 2011 envoyé par les ministres compétents permet de répertorier les recommandations en trois catégories selon leur degré de réalisation :

- recommandations restées sans suite ;
- recommandations en cours d'exécution ;
- recommandations réalisées.

La catégorie des *Recommandations restées sans suite* se subdivise en deux sous-catégories selon que le rapport de synthèse explique ou non les motifs de cette non-exécution.

La catégorie des *Recommandations en cours d'exécution* concerne les recommandations qui connaissent un début de réalisation – par exemple, lorsqu'un calendrier concret de mise en œuvre a été établi – ou qui sont partiellement réalisées. Deux groupes spécifiques de recommandations peuvent, dans un premier temps, être identifiés dans cette catégorie : les recommandations qui nécessitent un gouvernement de plein exercice et les recommandations « *una via* ». Les autres recommandations en cours d'exécution sont reprises dans une troisième sous-catégorie.

La catégorie des *Recommandations réalisées* contient, d'une part, les recommandations dont la mise en œuvre est continue, en ce sens qu'elles sont à réaliser de façon périodique ou permanente et, d'autre part, les recommandations qui ont nécessité seulement une mise en œuvre unique.

Les catégories, sous-catégories et numéros des recommandations qui s'y rattachent sont représentés à l'annexe 1 sous forme d'un tableau intitulé **Statut de mise en œuvre**.

Celui-ci montre que, sur les 98 recommandations, 37 sont jusqu'à présent restées sans suite, 38 sont en cours d'exécution et 23 sont réalisées. L'état d'avancement de leur mise en œuvre est présenté de façon plus détaillée ci-après, par catégorie et sous-catégorie.

1 Recommandations sans suite

1.1 Sans explication

Le rapport de synthèse n'a pas été rempli pour ce qui concerne 15 recommandations.

Cependant, le tableau synoptique que la commission a envoyé aux ministres de la Justice et des Finances aux fins d'être complété, et plus précisément la colonne « mesures à prendre », montre que ces ministres ne sont pas concernés par toutes ces recommandations.

La commission classe les recommandations **26**, **80** et **84**, qui touchent aux services de police, parmi les compétences de la ministre de l'Intérieur et la recommandation **32** (application de la disposition anti-abus), dans celles du gouvernement. En outre, une modification législative s'impose en ce qui concerne les recommandations **28** (modification de la loi Franchimont), **40** (simplification du CIR), **41** (alignement de la qualification du revenu au regard du droit fiscal et de la sécurité sociale), **52** (incompatibilité fonctionnelle pour les juges suppléants), **67** (meilleur encadrement du *ruling*) et **98** (rétablissement de l'article 217 du CIR dans une version adaptée).

La commission fait, par contre, concrètement ressortir cinq recommandations à la compétence du ministre de la Justice et/ou du ministre des Finances : **24** (intégration verticale des parquets), **29** (évaluation de la loi Franchimont), **55** (revalorisation du statut des agents affectés à la lutte contre la fraude fiscale), **59** (mécanisme de concertation des organisations syndicales au sein du SPF Finances) et **69** (publication des mécanismes et principes refusés par la Commission de *ruling*¹). Force est de constater l'absence de réaction des ministres compétents à propos de ces recommandations, de sorte que le rapportage vis-à-vis de la commission n'a pas été effectué.

1.2 Avec explication

Dans le cas de 22 recommandations, les ministres compétents livrent des explications quant aux motifs de leur non-exécution.

Le ministre ne donne pas suite à la recommandation ou exprime ses réserves.

Recommandation **20**. Le ministre de la Justice fait savoir que des magistrats supplémentaires ne sont pas prévus pour les dossiers de l'OLAF.

Recommandation **31**. Le ministre des Finances estime qu'il n'est pas utile d'intégrer un dispositif anti-abus général dans la législation, au motif que la législation comporte déjà suffisamment de mesures anti-abus² spécifiques.

Recommandation **57**. Le ministre des Finances explique qu'au niveau des Cours d'appel et de la Cour de cassation, il est déjà presque toujours fait appel à des avocats. Pour ce qui est des dossiers de première instance, il semble plutôt préconiser une représentation de l'administration fiscale par ses agents.

Recommandation **66**. La création d'un centre spécial de recouvrement unique à compétence territoriale élargie ne répond pas à la recommandation, qui préconise d'octroyer à certains fonctionnaires le statut d'officier de police judiciaire.

¹ La proposition de loi visant à compléter, afin d'assurer une meilleure lutte contre la grande fraude fiscale, les dispositions relatives au système de décisions anticipées en matière fiscale, instauré par la loi du 24 décembre 2002 (DOC 53-1116/001), déposée le 26 janvier 2011, entend mettre en œuvre cette recommandation.

² La Cour des comptes signale que la proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la disposition anti-abus (DOC 53-1111/001) donne, pour sa part, suite à cette recommandation.

Recommandation **75**. Le ministre des Finances n'estime pas davantage souhaitable d'octroyer aux fonctionnaires fiscaux un accès *systématique* aux dossiers pénaux faisant apparaître des indices de fraude. À cet égard, il renvoie également au rapport du groupe de travail *una via*.

Recommandation **99**. Le ministre considère, pour divers motifs, que les règles *Controlled Foreign Corporations* ne doivent pas être instaurées en Belgique.

Le ministre estime qu'une initiative législative s'impose.

Recommandation **37**. Le registre des règlements amiables pourra seulement être tenu dès lors que le système légal de règlement amiable entrera en vigueur (mise en œuvre de la recommandation 36, cf. point 2.3).

Recommandations **38, 42, 43, 44 et 45**. Le flagrant délit en matière fiscale ainsi que l'harmonisation des règles de procédure fiscale, des sanctions fiscales administratives et des sanctions fiscales pénales³, de même que l'introduction de critères permettant de fonder une présomption de gestion anormale du patrimoine privé, sont autant de recommandations qui requièrent une adaptation du CIR et du CTVA.

Recommandations **47, 49, 50 et 51**. Ces mesures préconisées, qui consistent respectivement en un encadrement légal des collaborations entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne les protocoles avec les notaires, les avocats, les réviseurs d'entreprises et les banquiers, en un alourdissement des peines, en des peines non facultatives et en des sanctions administratives⁴ s'appliquant à ces intermédiaires, nécessitent également une initiative législative.

Le ministre examine la recommandation.

Recommandation **61**. L'extension de la compétence territoriale de l'Afer est examinée dans le cadre de la restructuration introduisant une organisation des services fiscaux en fonction de groupes cibles (particuliers, PME, grandes entreprises). La compétence des services restructurés sera élargie, sans qu'elle n'englobe pour autant l'ensemble du territoire.

Recommandations **63 et 64**. Le rapport de synthèse ne contient rien au sujet de ces recommandations ayant trait au droit de grâce. Le 17 novembre 2010, la Cour des comptes avait demandé au ministre des Finances de lui dresser un bilan de la situation. Celui-ci lui a répondu par lettre du 5 janvier 2011 qu'avant de prendre une décision, l'ensemble des aspects doivent être soigneusement évalués.

³ Se référer à la proposition de loi *instaurant la règle una via dans les affaires pénales fiscales et instituant un auditorat fiscal et un comité F* (DOC 53-0630/001) en ce qui concerne la politique de sanction.

⁴ Se référer à la même proposition de loi en ce qui concerne ces sanctions administratives.

En pratique, les recommandations sont peu ou pas réalisables.

Recommandation **91**. Le ministre des Finances fait remarquer qu'il est pratiquement impossible de subordonner toutes les transactions fiscales conclues avec des paradis fiscaux à un *ruling* préalable. Pour les transactions futures, l'application d'une convention préventive de la double imposition conclue avec un paradis fiscal peut cependant être subordonnée à un *ruling* préalable.

Recommandation **97**. Il peut s'avérer nécessaire, pour des impératifs économiques ou dans le but d'assurer l'échange de données, de tout de même conclure une convention préventive de double imposition avec un paradis fiscal.

Le ministre attend une initiative émanant de tiers.

Recommandation **96**. La conclusion d'accords de coopération administrative avec les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition est suspendue depuis avril 2010, en attendant une décision de la conférence interministérielle sur la politique étrangère à propos de la nature mixte de ces accords.

2 Recommandations en cours d'exécution

2.1 Recommandations nécessitant un gouvernement de plein exercice

Recommandations **13, 14, 18, 19, 21, 22 et 23**. Le ministre de la Justice fait référence aux projets de réforme du paysage judiciaire, qui ont toutefois été suspendus à la suite de la chute du gouvernement. Il appartiendra au prochain gouvernement fédéral d'exécuter ces projets en tout ou en partie⁵.

Recommandations **25, 27 et 46**. Le secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude fait savoir que les propositions concrètes pour la procédure d'enquête, la mini-instruction judiciaire et l'alourdissement de la peine pour « fraude fiscale grave et organisée » sont en suspens au même motif que pour les recommandations ci-dessus.

2.2 Recommandations *una via*

Recommandations **4, 7, 8, 9, 12, 30, 33, 78 et 79**. Les ministres compétents renvoient au rapport du groupe de travail « *una via* », approuvé le 15 décembre 2010 par le collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Cette note a déjà été commentée par le secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude en commission commune des Finances et du Budget avec celle de la Justice du 25 janvier 2011. Il peut également être renvoyé à la proposition de loi *instaurant la règle una via dans les affaires pénales fiscales et instituant un auditorat fiscal et un comité F* (DOC 53-0630/001).

⁵ La recommandation 13, qui concerne la création d'un auditorat fiscal, est reprise dans la proposition de loi *instaurant la règle una via dans les affaires pénales fiscales et instituant un auditorat fiscal et un comité F* (DOC 53-0630/001).

2.3 Autres recommandations en cours d'exécution

Recommandation **3**. Le groupe de travail composé de quatre professeurs de droit fiscal, qui a été chargé par le comité ministériel pour la Lutte contre la fraude fiscale et sociale d'actualiser la Charte du contribuable (loi du 4 août 1986), a rédigé un rapport (10 septembre 2009) au sujet notamment de la réglementation *una via* et de la procédure administrative et pénale.

Recommandation **17**. Le ministre de la Justice fait savoir que le projet de numérisation des dossiers judiciaires se déroulera par étapes. Les sous-projets en cours sont le projet Justcan (numérisation des dossiers d'instruction), le projet e-dépôt (informations relatives aux personnes morales) et le logiciel de gestion Mach (dans les tribunaux de commerce et les auditorats du travail).

Recommandations **34** et **36**. En ce qui concerne les règles légales en matière de secret bancaire et de règlement amiable, il peut être renvoyé à l'examen récemment effectué par la Chambre du projet de loi *portant des dispositions diverses*⁶.

Recommandation **54**. Sur le plan du renforcement de l'ISI en termes de moyens et de personnel, il a été décidé, en comité de direction du 3 décembre 2010, d'affecter dans un premier temps 38 agents supplémentaires à la lutte contre la fraude fiscale, dont 16 attribués à l'ISI.

Recommandation **62**. Un service de coopération anti-fraude (SCAF), qui prend la succession du comité anti-fraude, a été créé au sein de l'ISI. Il se consacrera à la coopération avec les instances extérieures au SPF Finances, telles que la Justice, les Affaires sociales, les Affaires économiques, la Cellule de traitement des informations financières, etc. Ce service hébergera également le service de lutte contre les paradis fiscaux. Un groupe de travail est appelé à réorganiser la gestion des risques fiscaux, qui sera désormais confiée aux administrateurs généraux.

Recommandation **65**. La réalisation du principe de receveur unique (un service unique s'occupe du recouvrement pour l'ensemble des dettes fiscales d'un contribuable) accuse du retard⁷.

Recommandation **68**. L'article 307, § 1^{er}, modifié du CIR oblige les sociétés à déclarer les paiements effectués à destination de paradis fiscaux, mais le système de *Tax shelter disclosure*, qui impose de soumettre les montages fiscaux inspirés de la doctrine Brepols au service des décisions anticipées, n'a pas encore été instauré.

Recommandations **70**, **71**, **72**, **73** et **74**. L'échange de données au sein du SPF Finances, et entre ce dernier et d'autres administrations, nécessite un cadre légal qui tienne compte du respect de la vie privée⁸. Le nouvel article 335 CIR⁹

⁶ Il s'agit respectivement des articles 55 et 84 du texte adopté en séance plénière de la Chambre, DOC 53-1208/016.

⁷ Cette problématique fait l'objet du rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de l'arriéré fiscal, qui sera prochainement transmis à la Chambre.

⁸ La première partie de la recommandation 71 concerne l'optimisation du travail de la Cellule transversale de gestion de données. Un groupe de travail examine l'utilité d'une telle cellule transversale et les possibilités d'optimiser son travail.

⁹ Inséré par l'article 153 de la loi du 23 décembre 2009 (Moniteur belge du 30 décembre 2009, éd. 1).

rencontre cette préoccupation en ce qui concerne l'échange interne de données au sein des Finances. La Banque-carrefour des entreprises peut également participer au renforcement de la lutte contre la fraude¹⁰. Dans l'attente d'une réglementation légale adéquate de la part du prochain gouvernement, un accord de coopération est déjà entré en vigueur au début de 2010 en vue d'optimiser l'échange de données fiscales et sociales entre le SPF Finances, les SPF du secteur social et des institutions publiques de sécurité sociale¹¹. Le secrétaire d'État adjoint au ministre des Finances a, pour sa part, créé un groupe de travail intercabinets chargé de vérifier comment appliquer la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée, lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'échange systématique d'informations au sein du SPF Finances et avec les autres administrations publiques.

Recommandations **81** et **82**. Le rapport « Vitruvius » de la police judiciaire fédérale se penche de manière plus approfondie sur la question du recrutement de davantage de personnel spécialisé. Il prévoit un plan d'exécution détaillé comportant des recommandations et des propositions d'améliorations. D'autre part, un groupe de travail consacré à la coopération public-privé vérifie si les fonctionnaires de police peuvent se faire assister par des experts externes.

Recommandation **85**. Le service de coopération anti-fraude participera à la coordination des services belges et étrangers en matière de montages frauduleux internationaux.

Recommandation **101**. Comme mentionné dans le rapport de la Cour des comptes sur la coopération internationale des administrations fiscales belges de février 2011, un groupe de travail a jeté les bases d'une *task force* « anti-paradis fiscaux » en janvier 2010.

Recommandation **104**. La radioscopie du fonctionnement de l'administration fiscale par la Cour des comptes a été partiellement réalisée. Deux rapports ont été rédigés : « L'Inspection spéciale des impôts – Organisation et fonctionnement », avril 2010, et « Coopération internationale des administrations fiscales belges », février 2011. Un troisième rapport consacré au Service des décisions anticipées est en préparation.

Recommandation **108**. Le gouvernement a établi un plan anti-fraude pour 2010 et 2011. La Cour des comptes a élaboré un modèle de rapport et une méthode d'évaluation de la mise en œuvre du plan anti-fraude, lesquels ont été remis à la Chambre le 21 juin 2010. Le SPF Finances s'attache actuellement à la rédaction des rapports relatifs à la mise en œuvre du plan anti-fraude 2010.

3 Recommandations réalisées

3.1 Mise en œuvre continue

Recommandation **5**. Les opérations de contrôle sectorielles et thématiques sont reprises dans les plans d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Le secrétaire d'État cite l'action de contrôle coordonnée menée à l'échelle nationale dans le secteur de la construction en juin 2009, ainsi que le nouvel accord de coopération entre l'Afer, les différents SPF et les institutions publiques de sécurité

¹⁰ Article 205 de la loi-programme du 23 décembre 2009 (Moniteur belge du 30 décembre 2009, éd. 1).

¹¹ Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Sécurité sociale, l'ONSS, l'Onem, l'Inami et le Service d'information et de recherche sociale.

sociale (cf. recommandations 73 et 74). En ce qui concerne l'administration fiscale, les opérations de contrôle sectorielles et thématiques sont organisées par les nouveaux services de gestion des risques dirigés par les administrateurs généraux (cf. recommandation 62).

Recommandation **16**. Par une circulaire du 18 mai 2010, le collège des procureurs généraux a donné des instructions précises pour résorber l'arriéré judiciaire et assurer un contrôle des instructions de longue durée. Le ministre de la Justice signale pour sa part, que le traitement des dossiers est également retardé par des éléments (manque de capacité policière, demande de devoirs complémentaires) dont le ministère public n'a pas la maîtrise. De surcroît, les directives du collège des procureurs généraux ne sont pas contraignantes à l'égard des magistrats du siège. Cette remarque est également valable pour les dossiers émanant de l'Olaf (cf. recommandation 20).

Recommandations **56, 58 et 83**. La formation et l'expertise des fonctionnaires fiscaux et des fonctionnaires de police chargés des dossiers financiers et fiscaux sont au centre des préoccupations des ministres compétents. Ainsi, un plan de développement consolidé 2011-2012 a été établi pour l'Afer, un plan des besoins en formation a été élaboré pour la Direction criminalité économique et financière de la police judiciaire fédérale, des ateliers techniques (*workshops*) seront organisés et le commentaire administratif sera mis à jour.

Recommandations **86, 87, 89, 90 et 92**. En matière d'échanges internationaux de données¹², de montages « *Trust* » et d'insertion de dispositions anti-abus dans les conventions préventives de la double imposition, la Cour des comptes renvoie à son rapport sur la coopération internationale des administrations fiscales belges de février 2011.

Recommandation **105**. Le rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes en matière de fraude fiscale sera prochainement envoyé à la Chambre.

3.2 Mise en œuvre unique

Recommandation **1**. Le gouvernement fédéral démissionnaire a fait de la lutte contre la fraude financière et fiscale une priorité politique évidente. Un secrétaire d'État a été chargé de la coordination de la lutte contre la fraude, un comité ministériel et un collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale ont été créés, et la lutte contre la fraude a été intégrée dans le plan national de sécurité 2008-2011.

Recommandation **10**. Selon le rapport de synthèse, des assistants fiscaux revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ont été attachés aux parquets et aux auditorats du travail, d'une part, et à la police fédérale, d'autre part. La Cour des comptes constate cependant que le ministre de la Justice et le secrétaire d'État adjoint au ministre des Finances n'indiquent pas le même nombre de fonctionnaires¹³.

¹² Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011.

¹³ Les chiffres avancés par le ministre de la Justice (respectivement 18 et 16) correspondent à ceux figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 21 janvier 2007 (Moniteur belge du 2 février 2007) (parquets et auditorats) et dans l'arrêté royal du 23 janvier 2007 (Moniteur belge du 7 février 2007) (police fédérale).

Recommandation **11**. La grande criminalité économique-financière (notamment, la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux) a été reprise en tant que priorité de la politique criminelle dans le plan national de sécurité susmentionné.

Recommandation **15**. L'arriéré de la section financière du parquet de Bruxelles a pu être résorbé.

Recommandation **39**. Sur la base de l'article 340 modifié du CIR¹⁴, les procès-verbaux administratifs concernant les contributions directes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Recommandation **48**. La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 janvier 2010¹⁵ a étendu au maximum l'obligation de rapportage faite aux conseillers (avocats, notaires, consultants fiscaux, banques, etc.) en matière de grande fraude fiscale organisée.

Recommandation **60**. Les dossiers complexes et les cas de grande fraude fiscale sont en principe traités par l'ISI, mais les affaires dites « à ramifications » impliquent également les contrôleurs de l'Afer.

Recommandation **76**. Les besoins en personnel policier nécessaire à la lutte contre la fraude fiscale ont été évalués. Cette évaluation a été intégrée dans le rapport « Vitruvius » de la police judiciaire fédérale.

Recommandation **77**. Le projet 24 « Formation des fonctionnaires du SPF Finances détachés auprès des procureurs du Roi, des auditeurs du travail et de l'OCDEFO » du plan d'action 2009-2010 du secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude a été réalisé.

Recommandation **88**. Une circulaire du 30 novembre 2010 définit les règles en matière de déclaration obligatoire par les sociétés, des paiements effectués à destination de personnes établies dans des paradis fiscaux (article 307, § 1^{er}, modifié du CIR)¹⁶.

Recommandation **100**. Une étude comparative internationale a été réalisée dans le cadre du projet 34 « Utilisation abusive et à des fins frauduleuses de paradis fiscaux » du plan d'action de lutte contre la fraude 2009-2010 du secrétaire d'État à la Coordination de la lutte contre la fraude. Cette étude a été présentée au Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale du 3 février 2010.

¹⁴ Modifié par l'article 135 de la loi-programme du 23 décembre 2009 (Moniteur belge du 30 décembre 2009, éd. 1).

¹⁵ Cette loi représente la transposition en droit belge de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et de sa directive d'exécution 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006.

¹⁶ Cf. également le rapport de la Cour des comptes « Coopération internationale des administrations fiscales belges », février 2011.

Vue d'ensemble de la mise en œuvre des recommandations

La représentation graphique jointe en annexe 2 procure une vue d'ensemble de la mise en œuvre des recommandations. Dans le présent document, les recommandations sont réparties de la même façon que dans le rapport de la commission d'enquête du 7 mai 2009, selon un classement numérique croissant et en fonction de leur statut de réalisation.

Les nombres de recommandations par catégorie de statut de réalisation (même subdivision) se répartissent comme suit :

N°	GROUPE	Pas de suite	En cours d'exécution	Réalisées	Total
1-6	GENERALITES (sauf 2 et 6)	0	2	2	4
7-10	STRUCTURES	0	3	1	4
11-24	ORGANISATION JUSTICE	2	9	3	14
25-30	PROCEDURES JUSTICE	3	3	0	6
31-46	ORIENTATIONS GENERALES (sauf 35)	10	4	1	15
47-52	INTERMEDIAIRES	5	0	1	6
53-75	ORGANISATION ADMINISTRATION (sauf 53)	10	9	3	22
76-84	ORGANISATION POLICE	2	4	3	9
85-101	INTERNATIONAL (sauf 93, 94, 95)	5	2	7	14
102-103	ENQUETES PARLEMENTAIRES (pas d'application)	-	-	-	-
104-108	SUIVIS (sauf 107)	0	2	2	4
Total		37	38	23	98

Les recommandations qui n'ont pas encore été assorties de suites se retrouvent principalement dans le groupe des *Orientations générales*, tant en valeur absolue que relative. Néanmoins, bon nombre de ces recommandations, telles que la simplification du code des impôts sur les revenus (40) ou l'harmonisation des règles de procédure fiscale (42) et des sanctions administratives et pénales (43 et 44), nécessitent un travail législatif d'une grande envergure et complexité.

En termes relatifs, le groupe des *Intermédiaires* est celui qui a le moins progressé. Les mesures qui concernent les conseillers fiscaux, les notaires, les avocats et les banques prévues par les recommandations requièrent le plus souvent aussi un travail législatif.

Dans les groupes *Organisation et Procédures Justice*, la mise en œuvre de neuf recommandations a été suspendue dans l'attente d'un gouvernement doté des pleins pouvoirs. Le ministre de la Justice n'englobe pas dans sa réponse les questions de l'intégration verticale des parquets (24) et de l'évaluation de la loi Franchimont (29).

Les recommandations *Organisation administration des Finances* livrent une image mitigée. Dix recommandations n'ont encore connu de suite. Certaines, comme par exemple les recommandations en matière de droit de grâce (63 et 64), nécessitent une modification de la loi. Pour ce qui est d'autres recommandations telles que la représentation et l'assistance par des avocats spécialisés (57) et le droit d'accès des fonctionnaires fiscaux aux dossiers pénaux (75), le ministre des Finances a exprimé des réserves. Enfin, le ministre ne fournit pas d'explication quant aux recommandations visant à revaloriser le statut des fonctionnaires fiscaux (55) et à

réactiver la concertation avec les organisations syndicales (59). Par contre, neuf recommandations sont en cours d'exécution et trois sont réalisées.

En ce qui concerne les résultats pour le groupe *International*, la mise en œuvre des recommandations est souvent tributaire de la collaboration ou de l'aval des pays ou d'instances tierces, en vertu du principe de réciprocité applicable aux conventions préventives de la double imposition et à l'échange de données.

S'agissant des autres groupes, tels que *Structures*, qui englobe la recommandation *una via*, les recommandations sont en grande partie en cours d'exécution.

Recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale

Statut de mise en œuvre

ANNEXE 1

Recommandations non reprises dans l'analyse

Pas encore d'application	2	35	93			
Compétence de la Chambre	6	94	95	102	103	107
Avancement de mise en œuvre pas déterminé	53					

nombre

3

6

1

10

Statut de mise en œuvre

1 Recommandations sans suite

1.1 Sans explication	24	26	28	29	32	40	41	52	55	59	67	69	80	84	98								
1.2 Avec explication	20	31	37	38	42	43	44	45	47	49	50	51	57	61	63	64	66	75	91	96	97	99	

nombre

15

22

37

2 Recommandations en cours d'exécution

2.1 Nécessitant gouvernement de plein exercice	13	14	18	19	21	22	23	25	27	46													
2.2 Recommandations <i>Una via</i>	4	7	8	9	12	30	33	78	79														
2.3 Autres recommandations en cours d'exécution	3	17	34	36	54	62	65	68	70	71	72	73	74	81	82	85	101	104	108				

10

9

19

38

3 Recommandations réalisées

3.1 Mise en œuvre continue	5	16	56	58	83	86	87	89	90	92	105	106											
3.2 Mise en œuvre unique	1	10	11	15	39	48	60	76	77	88	100												

12

11

23

